

**AMNESTY
INTERNATIONAL**



Commission des affaires juridiques
du Conseil national
CH-3011 Berne
info.strafrecht@bj.admin.ch

Berne, 1 avril 2025

Objet : Prise de position – Procédure de consultation [20.504](#) n Iv. pa. Flach Inscrire la torture en tant que telle dans le catalogue des infractions du droit pénal suisse

Madame, Monsieur,

Dans le cadre de la procédure de consultation citée en titre, la section Suisse de Amnesty International a le plaisir de vous remettre sa prise de position.

1. Introduction

Cette prise de position expose les enjeux liés à l'incrimination spécifique de la torture en Suisse et analyse les variantes proposées par la Commission des affaires juridiques du Conseil national (CAJ-N). L'objectif est d'assurer une incrimination conforme aux engagements internationaux de la Suisse, garantissant une protection efficace des victimes et une lutte renforcée contre l'impunité.

2. Analyse des variantes de l'avant-projet de loi

2.1. Intégration dans le code pénal

La CAJ-N propose d'inscrire l'infraction de torture dans le code pénal suisse sous l'article 124a CPS, dans la section consacrée aux crimes et délits contre l'intégrité corporelle. Ce choix reflète la gravité de la torture et assure une cohérence avec le droit international.

2.2. Cercle des auteurs

Deux variantes sont proposées. Amnesty International recommande à la CAJ-N de choisir la **variante 2** et ainsi inclure **toute personne exerçant un pouvoir de fait sur une victime**, garantissant une meilleure protection et un alignement avec le droit international.

2.3. Critères subjectifs

L'avant-projet de loi propose de restreindre l'infraction aux actes commis dans un but précis (punir, obtenir des déclarations, contraindre, intimider), ce qui en limiterait la portée et favoriserait l'impunité. Cette restriction exclurait aussi les actes motivés par sadisme, en contradiction avec les observations empiriques et historiques.

2.4. Prescription

Selon Amnesty International, l'infraction doit être imprescriptible afin d'empêcher les auteurs d'échapper à la justice sous prétexte de faits anciens, conformément aux recommandations du Comité contre la torture. L'exclusion de l'immunité relative est également nécessaire pour éviter toute échappatoire juridique. Enfin, une compétence fédérale pour les actes de torture commis à l'étranger garantirait des enquêtes plus efficaces et une meilleure allocation des ressources.

2.5. Conclusion

Nous soutenons la variante 2, qui assure une protection plus large des victimes, garantit la conformité avec le droit international et prévient les failles juridiques. L'ajout de la compétence des autorités fédérales renforce l'effectivité de la répression et la lutte contre l'impunité.

3. Proposition de formulations légales

3.1. Code pénal suisse (RS 311.0)

Art. 101 – Imprescriptibilité

¹ Sont imprescriptibles :

f. la torture (art. 124a).

Art. 124a – Torture (Variante 2 recommandée)

¹ Est puni d'une peine privative de liberté de un à dix ans quiconque inflige à une personne sous sa garde ou son contrôle de grandes souffrances ou une atteinte grave à son intégrité corporelle ou à sa santé physique ou psychique, fait commettre de tels actes ou les tolère.

² Si l'auteur agit en qualité de fonctionnaire, de membre d'une autorité ou de membre d'une organisation politique, dans l'exercice de sa fonction, le juge prononce une peine privative de liberté de deux à dix ans.

³ Les particuliers accomplissant des tâches publiques sont assimilés aux agents publics.

⁴ Dans les cas particulièrement graves, notamment lorsque l'acte est dirigé contre un grand nombre de personnes, le juge prononce une peine privative de liberté de cinq ans au moins.

- ⁵ Est également punissable quiconque commet l'infraction à l'étranger, s'il se trouve en Suisse et n'est pas extradé **ni remis à un tribunal pénal international dont la compétence est reconnue par la Suisse**. L'art. 7, al. 4 et 5, est applicable.
- ⁶ La poursuite d'un acte de torture n'est subordonnée à aucune des autorisations prévues par les dispositions suivantes :
- a. art. 7, al. 2, let. b, du code de procédure pénale ;
 - b. art. 14 et 15 de la loi du 14 mars 1958 sur la responsabilité ;
 - c. art. 17 de la loi du 13 décembre 2002 sur le Parlement ;
 - d. art. 61a de la loi du 21 mars 1997 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration ;
 - e. art. 11 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ;
 - f. art. 12 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral ;
 - g. art. 16 de la loi du 20 mars 2009 sur le Tribunal fédéral des brevets ;
 - h. art. 50 de la loi du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités de poursuite pénale.

3.2. Code de procédure pénale suisse (RS 312.0)

Art. 23 – Jurisdiction fédérale en général

- ¹ Les infractions suivantes au CP sont soumises à la juridiction fédérale :
- m. la torture (art. 124a CPS), en tant que les actes ont été commis à l'étranger.

Amnesty International vous remercie de l'attention que vous porterez à notre prise de position.

Veillez accepter, Madame, Monsieur, nos salutations les meilleures,



Michael Ineichen
Chargé de plaidoyer, Amnesty International Section Suisse